AR Prefecture
006-210600326-20260629-358_26-AR
Reçu le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026

DÉPARTEMENT
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET L'INTERDICTION DES DÉJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

N°358/26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment articles L. 2212.1 et suivants et L. 2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code Pénal et notamment articles R 610-5 et R 622-2 et R632-1 ;

VU le Code Rural et notamement ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants, concernant les chiens dangereux ;

VU le code de la Santé publique et notamment son article L1311-2 ;

VU le règlement Sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1958 portant réglementation de la circulation des chiens ;

VU l'arrêté permanent municipal portant réglementation de l'utilisation des aires collectives de jeux, des espaces publics, des parcs et jardins de la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'interêt de la sécurité publique pour empêcher la divagation des animaux et prevenir tout risque d'accident, d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'interdire les déjections canines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Hors agglomeration, il est interdit de laisser divaguer les animaux.
Tout animal, qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel, est considéré comme divaguant.

ARTICLE 2 : Dans l'agglomération, **tous les animaux circulant sur la voie publique et les promenades ouvertes au public doivent être tenus en laisse.**
En outre, les propriétaires de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories sont soumis à des obligations dont le port de la muselière, conformément à la réglementation en vigueur renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

ARTICLE 3 : Les parcs et jardins publics communaux, **les aires collectives de jeux, les équipements sportifs**, **les Espaces Publics** (pelouse zone Marquet), **les plages de la commune** (y compris la digue du large), sauf la plage dite « plage aux chiens » à l'Est de la Pointe des Douaniers et **les WC publics** sont **interdits aux chiens même tenus en laisse.**

ARTICLE 4 : Les propriétaires d'animaux ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif envers les personnes et les autres animaux domestiques.

ARTICLE 5 : Tout chien qui aurait mordu une personne ou autre animal devra être soumis à un examen vétérinaire.

AR Prefecture
006-210600326-20260629-358_26-AR
Reçu le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026

ARRETE PERMANENT N°358/26

ARTICLE 6 : Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 7 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares et espaces verts publics.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 8 : Le non ramassage des déjectons de son animal fait encourir à son propriétaire une amende selon le tarif en vigueur et la législation prévue au code pénal.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°540/17 du 20/12/2017.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT à CAP D'Ail, le 29 Juin 2026

Xavier BECK,
Maire

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes